

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 1211/2024

not. 1784/24/CD

ex.p. /s. (1x)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 MAI 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal),
demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant en personne, assisté de Maître Laurent RIES, Avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg,

prévenu

en présence de

1. PERSONNE2.)

Inspecteur adjoint auprès de la Police grand-ducale (APJ),
demeurant professionnellement au Commissariat Luxembourg,
L-ADRESSE3.),

comparant en personne,

2. PERSONNE3.)

Inspecteur adjoint auprès de la Police grand-ducale (APJ),
demeurant professionnellement au Commissariat Luxembourg,
L-ADRESSE3.),

comparant en personne,

parties civiles constituées contre le prévenu PERSONNE1.).

Par citation du 3 mai 2024, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 22 mai 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

rébellion, outrages à agents dépositaires de la force publique, menaces d'attentat et infraction à l'article 7-1 (2) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

À cette audience, Madame le Vice-Président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Les témoins PERSONNE2.) et PERSONNE4.) furent entendus, chacun séparément, en leurs déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) se constituèrent oralement partie civile contre le prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Pascale KAELL, Premier Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

Maître Laurent RIES, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIVIT :

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 1784/24/CD et notamment le procès-verbal n° JDA 148213-1/2024 dressé en date du 1^{er} janvier 2024 par la Police grand-ducale, Commissariat Luxembourg et le procès-verbal n° 1001/2024 dressé en date du 1^{er} janvier 2024 par la Police grand-ducale, Commissariat Museldall.

Vu la citation à prévenu du 3 mai 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu les informations données par courriers du 3 mai 2024 à la Caisse Nationale de Santé et à l'Association d'Assurance Accidents en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

AU PÉNAL

Le Ministère Public reproche sub 1) à PERSONNE1.), d'avoir le 1^{er} janvier 2024 entre 4.25 heures et 6.20 heures à ADRESSE4.) ainsi que dans les locaux du Commissariat de police de Luxembourg, résisté avec violences aux membres de la Police Grand-Ducale PERSONNE2.) et PERSONNE5.), tous les deux affectés au Commissariat de police de Luxembourg, partant des agents dépositaires de la force publique agissant pour l'exécution des lois, notamment en se débattant fortement, en leur administrant des coups de pied et en essayant de les mordre.

Le Ministère Public reproche ensuite sub 2) à PERSONNE1.), d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, outragé par paroles, dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Police Grand-Ducale PERSONNE2.) et PERSONNE5.), tous les deux affectés au Commissariat de police de Luxembourg, partant des agents dépositaires de la force publique agissant pour l'exécution des lois, notamment par les termes « *ech fecken deng Mam* », « *scheiss Flicker* », « *ech suergen dofir dass dir keng Arbecht méi hutt* », « *fils de pute* » et « *ech fecken deng Frendin* ».

Il est encore reproché sub 3) au prévenu d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, menacé verbalement de mort les membres de la Police Grand-Ducale PERSONNE2.) et PERSONNE5.), tous les deux affectés au Commissariat de police de Luxembourg, par les termes « *ech wert dech freckt schloen !* ».

Le Ministère Public reproche finalement sub 4) à PERSONNE1.), d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, d'avoir, de manière illicite, acquis, transporté et détenu en vue de son seul usage personnel du cannabis d'un poids total net de 3,678 grammes.

À l'audience publique du 22 mai 2024, le prévenu PERSONNE1.) a reconnu l'intégralité des faits mis à sa charge et a exprimé son repentir.

Les infractions libellées à l'encontre du prévenu PERSONNE1.) sont encore établies tant en fait qu'en droit au vu de l'ensemble des éléments du dossier répressif et notamment des constatations des agents verbalisant ainsi que des débats menés à l'audience publique et plus particulièrement des déclarations du témoin PERSONNE2.) faites sous la foi du serment, sauf à limiter l'infraction libellée sub 3) en ce sens que la menace a uniquement été proférée à l'égard de l'agent de police PERSONNE5.), le témoin PERSONNE2.) ayant déclaré à l'audience ne pas avoir entendu le prévenu lui adresser les propos incriminés.

Récapitulatif

Le prévenu PERSONNE1.) est **convaincu** par les éléments du dossier répressif ainsi que les débats menés à l'audience et notamment ses aveux complets :

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

le 1^{er} janvier 2024 entre 4.25 heures et 6.20 heures à ADRESSE4.) ainsi que dans les locaux du Commissariat de police de Luxembourg,

1) en infraction à l'article 269 du Code pénal,

d'avoir résisté avec violences à des agents dépositaires de la force publique agissant pour l'exécution des lois,

en l'espèce, d'avoir résisté avec violences aux membres de la Police Grand-Ducale PERSONNE2.) et PERSONNE5.), tous les deux affectés au Commissariat de police de Luxembourg, partant des agents dépositaires de la force publique agissant pour l'exécution des lois, notamment en se débattant fortement, en leur administrant des coups de pied et en essayant de les mordre,

2) en infraction à l'article 276 du Code pénal,

d'avoir dirigé des outrages par paroles contre des agents dépositaires de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions,

en l'espèce, d'avoir outragé par paroles, dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Police Grand-Ducale PERSONNE2.) et PERSONNE5.), tous les deux affectés au Commissariat de police de Luxembourg, partant des agents dépositaires de la force publique agissant pour l'exécution des lois, notamment par les termes « ech fecken deng Mam », « scheiss Flicken », « ech suergen dofir dass dir keng Arbecht méi hutt », « fils de pute » et « ech fecken deng Frennin »,

3) en infraction à l'article 327 alinéa 2 du Code pénal,

d'avoir menacé verbalement, sans ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes d'une peine criminelle,

en l'espèce, d'avoir menacé verbalement de mort le membre de la Police Grand-Ducale PERSONNE5.), affecté au Commissariat de police de Luxembourg, par les termes « ech wert dech freckt schloen ! »,

4) en infraction à l'article 7-1. (2) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, de manière illicite, pour son seul usage personnel, acquis, transporté et détenu du cannabis,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, acquis, transporté et détenu du cannabis d'un poids total net de 3,678 grammes ».

Quant à la peine

Les infractions retenues sub 1) à 3) à charge de PERSONNE1.) ont été commises dans une intention délictueuse unique et se trouvent en concours idéal entre elles. Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec l'infraction retenue sub 4) de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 60 et 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Aux termes des articles 271 et 274 alinéa 1er du Code pénal, l'infraction de rébellion sans armes est punie d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende facultative de 251 à 5.000 euros.

L'article 276 du Code pénal punit l'outrage à agent d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros.

L'article 327 alinéa 2 du Code pénal punit la menace soit verbale, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, non accompagnée d'ordre ou de condition, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros.

Aux termes de l'article 7-1. (2) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, pour leur seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit du cannabis ou des produits dérivés de la même plante d'une quantité supérieure à 3 grammes.

La peine la plus forte est donc celle prévue à l'article 327 alinéa 2 du Code pénal.

Le mandataire de PERSONNE1.) a demandé au Tribunal de faire application de l'article 71-1 du Code pénal. S'il est constant en cause que PERSONNE1.) n'était pas dans son état normal au moment des faits, toujours est-il que le Tribunal ne dispose d'aucun élément permettant de retenir qu'il souffrait de troubles de nature à altérer son discernement ou entraver le contrôle de ses actes. En effet, son comportement est, selon toute vraisemblance, dû à sa consommation volontaire et avérée d'alcool au cours de la soirée et associée au fait qu'il n'était, suivant ses propres déclarations à l'audience, pas habitué à boire des boissons alcoolisées. Il ne saurait dans ces conditions être fait application de l'article 71-1 du Code pénal.

Au vu de la gravité des faits, mais également des aveux circonstanciés du prévenu, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une peine d'**emprisonnement de 3 mois** ainsi qu'à **une amende de 2.000 euros**.

Le prévenu PERSONNE1.) n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines, il échet en conséquence de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

AU CIVIL

Partie civile de PERSONNE2.)

À l'audience publique du 22 mai 2024, PERSONNE2.) s'est oralement constitué partie civile contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié, défendeur au civil.

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de PERSONNE1.).

Ladite demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

Le demandeur au civil réclame l'indemnisation de son préjudice moral à hauteur d'un montant total de 200 euros.

Le Tribunal retient que la partie civile a indéniablement subi un dommage moral en relation avec les agissements retenus à charge de PERSONNE1.), et ont nécessairement atteint la partie civile dans son honneur.

Le Tribunal évalue *ex aequo et bono* le dommage moral subi par la partie civile au montant de 100 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de **100 euros**, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la demande en justice, à savoir le 22 mai 2024, jusqu'à solde.

Partie civile de PERSONNE3.)

À l'audience publique du 22 mai 2024, PERSONNE3.) s'est oralement constitué partie civile contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié, défendeur au civil.

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Il est de principe que l'aboutissement d'une action civile devant un Tribunal répressif dépend de l'existence, d'une part, d'un préjudice dans le chef de la partie civile, et d'autre part, d'une relation causale directe entre le préjudice allégué et la prévention retenue à charge du prévenu.

En l'espèce, les infractions retenues dans le chef de PERSONNE1.) sont sans relation causale directe avec le préjudice allégué par la partie civile, PERSONNE1.) n'étant pas poursuivi pour avoir causé un quelconque dommage à ce dernier.

Le Tribunal est par conséquent incompétent pour connaître de la demande civile.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **dix-huitième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, PERSONNE1.) entendu en ses explications, les demandeurs au civil entendus en leurs conclusions, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions et le mandataire du prévenu entendu en ses explications et moyens de défense tant au pénal qu'au civil,

statuant au pénal,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **trois (3) mois** et à une amende correctionnelle de **deux-mille (2.000) euros**,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement,

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à vingt (20) jours,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 674,36 euros,

statuant au civil,

1. Partie civile de PERSONNE2.)

d o n n e a c t e au demandeur au civil de sa constitution de partie civile,

se **d é c l a r e** compétent pour en connaître,

d é c l a r e cette demande civile recevable en la forme,

d i t partiellement fondée la demande de PERSONNE2.) pour le montant de **cent (100) euros**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de **cent (100) euros**, avec les intérêts légaux à partir du 22 mai 2024, jusqu'à solde,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile,

2. Partie civile de PERSONNE3.)

d o n n e a c t e à PERSONNE3.) de sa constitution de partie civile,

se **d é c l a r e** incompétent pour connaître de la demande civile,

l a i s s e les frais de cette demande civile à charge de PERSONNE3.).

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 60, 66, 269, 271, 274, 276 et 327 du Code pénal et des articles 2, 3, 155, 179, 182, 183, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale et de l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Jessica JUNG, Vice-Président, Julien GROSS, Premier Juge, et Paul MINDEN, Premier Juge, et prononcé en audience publique du 30 mai 2024 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Kim VOLKMANN, Greffière, en présence de Julie SIMON, Substitut du Procureur d'État, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.